FFICI

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS LOIS ET

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRIS, AVIS. COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{ee} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS LOME

ABONNEMENTS Togo, France et autres Pays d'expression frança se . . 1 en Ordinaire 1.300 frs 800 trs Avion 3.300 frs 1.700 trs Etranger 1 an 6 mois Ordinaire...... 1.600 frs 900 irs Avion 3.750 frs 2.300 frs Au comptant à l'imprimerie: 75 irs Par porteur ou par poste : Prix du Togo, France et autres Pays auméro d'expression française 90 frs Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél.: 37-18 - LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

numéro d'un des quatre trimestres.

2

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	(e:••••••	. .		80	frs
minimum .		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		250	fr s
Chaque anno	once répét	téo : moit	ti€ prix	: , ·	
minimum		1.		250	fre

et Administration: Direction, Rédaction Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 - LOME

SOMMAIRE

ACTES CONJOINTS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTIONS, ACCORDS ET PROTOCOLE DE REGLEMENT IMMOBILIER

Conventions et Accords du 10 juillet 1963 entre le Togo et la France Protocole de règlement immobilier entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République française Annexe au Protocole de règlement immobilier ci-dessus ...

ACTES CONJOINTS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQE FRANÇAISE

CONVENTIONS, ACCORDS ET PROTOCOLE DE REGLEMENT IMMOBILIER

Conventions et Accords du 10 juillet 1963 entre le Togo et la France

Décret nº 64-523 du 5 juin 1964 portant publication des conventions et accords entre la France et le Togo du 10 juillet 1963.

(Journal officiel de la République Française du 10 juin 1964) Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué chargé de la Coopération et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution :

Vu la loi nº 63-1253 du 21 décembre 1963 autorisant la ratification des conventions et accords entre la France et le Togo du 10 juillet 1963 ;

Vu le décret nº 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Vu le décret nº 61-591 du 10 juin 1961 relatif aux attributions du ministre de la Coopération,

DECRETE:

Art. 1er. — La convention diplomatique, la convention judiciaire, la convention d'établissement, l'accord de coopération culturelle, l'accord général de coopération technique, l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, la convention relative aux relations entre le Trésor français et le Trésor togolais, signés le 10 juillet 1963, dont les instruments de ratification ont été échangés le 8 février 1964, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le premier ministre, le ministre des Affaires étrangères, le ministre délégué chargé de la coopération et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris le 5 juin 1964.

Par le Président de la République : C. de GAULLE.

Le Premier ministre, Le ministre des affaires étrangères,

Georges POMPIDOU. Maurice COUVE de MURVILLE.

Le ministre délégué chargé de la Coopération,

Raymond TRIBOULET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Michel HABIB-DELONCLE

CONVENTION DIPLOMATIQUE

entre la République française et la République togolaise

Le Président de la République française, d'une part ; Le Président de la République togolaise, d'autre part,

Désireux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Etats entendent affirmer, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, la permanence des liens d'amitié qui unissent leurs deux peuples ;

Reconnaissant que leurs politiques étrangères s'inspirent de l'idéal et des principes de liberté, de démocratie et d'humanisme qui sont ceux de la Charte des Nations Unies;

Soucieux de définir et de préciser les modalités de leur coopération confiante et de renforcer ainsi leur solidarité, ont résolu de conclure la présente Convention.

Ils ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française : M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

Le Président de la République togolaise : M. Apedo Amah, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Chacune des hautes parties contractantes accrédite un ambassadeur auprès de l'autre partie contractante

L'ambassadeur de la République française à Lomé est le doyen du corps diplomatique. Il est réservé à l'ambassadeur de la République togolaise une place privilégiée parmi les envoyés diplomatiques accrédités à Paris.

- Art. 2. Les deux Etats décident, dans le respect de leur indépendance réciproque, de procéder à des échanges de vues réguliers sur les questions de politique étrangère.
- Art. 3. La République française, assure, à la demande de la République togolaise sa représentation auprès des Etats et des organisations où celle-ci n'a pas de représentation propre.

Dans ce cas, les agents diplomatiques et consulaires français et les délégués français agissent conformément aux directives et instructions du gouvernement de la République togolaise, qui leur sont transmises par l'intermédiaire du gouvernement de la République française.

Toutefois, et à titre exceptionnel, les communications présentant un caractère évident d'urgence administrative pourront être échangées directement entre le gouvernement togolais et les agents diplomatiques et consulaires français.

- Art. 4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme comportant pour l'un des deux Etats contractants une limitation quelconque à son pouvoir de négocier et de conclure des traités, conventions ou autres actes internationaux.
- Art. 5. Des postes consulaires pourront être établis d'un commun accord par chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre.
- Art. 6. Les hautes parties contractantes conviennent que tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention qu'elles ne seraient pas

parvenues à résoudre par des négociations directes sera réglé suivant les procédures prévues par le droit international

Art. 7. — La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments et ratification, qui aura lieu à Lomé.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 10 juillet 1963, en double exemplaire.

Pour la République française :

Michel Habib-Deloncle

Pour la République togolaise :

Apedo Amah

CONVENTION JUDICIAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Président de la République française et le Président de la République togolaise ont résolu de conclure la présente Convention.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française: M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;

Le Président de la République togolaise: M. Apedo Amah, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent:

TITRE 1er Entraide judiciaire CHAPITRE 1er

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article premier. — Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrativa, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes seront transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

- Art. 2. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.
- Art. 3. L'autorité se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

- Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante, en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.
- Art. 4. La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.
- Art. 5. Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile, administrative et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, de faire effectuer dans l'un des deux Etats, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

CHAPITRE II

Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Art. 6. — Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Art. 7. — Les commissions rogatoires en matière pénale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront transmises entre les ministères de la justice. Elles seront exécutées par les autorités compétentes de l'Etat requis.

Les demandes de renseignements en matière administrative seront également transmises aux autorités compétentes par les ministères de la justice.

Art. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceuxci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

- Art. 9. L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où elle doit être exécutée.
- Art. 10. Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

- Art. II. Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise fera toute diligence pour :
- le Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays :
- 2º Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation de l'Etat requis.
- Art. 12. L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

CHAPITRE III

Comparution des témoins en matière pénale

Art. 13. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement de l'Etat où réside le témoin l'invitera à se rendre à la convocation qui lui sera adressée. Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour calculées depuis la résidence du témoin seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition devra avoir lieu; il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin qui, cité dans l'un des deux Etats, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre Etat ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Art. 14. — Les demandes d'envoi de témoins détenus seront adressées directement au parquet compétent.

Il sera donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

CHAPITRE IV

Casier judiciaire.

- Art. 15. Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcées par les juridictions de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre et des personnes nées dans le territoire de l'autre Etat. Les bulletins du casier judiciaire échangés à cet effet seront adressés directement de parquet à parquet.
- Art. 16. En cas de poursuites devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un bulletin de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.
- Art. 17. Lorsque les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes, hors le cas de poursuites, ou les autorités administratives de ladite partie désireront se faire délivrer un bulletin du casier judiciaire tenu par l'autre partie.

elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes, dans les cas et les limites prévus par la législation de l'Etat requis.

CHAPITRE V

Etat civil et législation.

Art. 18. — Le gouvernement de la République française remettra au gouvernement de la République togolaise, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés en France, ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus en France, en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les nationaux togolais.

Les extraits de jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au gouvernement de la République togolaise lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées au Togo.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le gouvernement de la République française au gouvernement de la République togolaise.

Le gouvernement de la République togolaise fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Art. 19. — Le gouvernement de la République togolaise remettra au gouvernement de la République française, aux époques déterminées ci-après, une expédition ou un original des actes de reconnaissance d'enfants naturels, des actes de mariage, des actes de décès et des avis de légitimation dressés au Togo ainsi que des extraits de jugements et arrêts rendus au Togo en matière de divorce, de séparation de corps, de filiation, d'état civil et d'interdiction judiciaire concernant les nationaux français.

Les extraits des jugements et arrêts rendus en matière de divorce et de séparation de corps seront également transmis au gouvernement de la République française lorsqu'ils concerneront des personnes qui se sont mariées en France.

Tous les trois mois, les expéditions et extraits desdits actes, avis, jugements et arrêts, dressés ou rendus pendant le trimestre précédent, seront remis par le gouvernement de la République togolaise au gouvernement de la République française.

Le gouvernement de la République française fera opérer au vu de ces expéditions et extraits, sur les registres de l'état civil, les mentions adéquates en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés.

La mention des jugements et arrêts sera, à défaut d'exequatur, faite à titre de simple renseignement.

Art. 20. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise délivreront sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

Ils délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires respectifs, lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes de l'état civil dressés sur les territoires respectifs des deux Etats.

Le fait de la délivrance des expéditions d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien la nationalité de l'intéressé au regard des deux Etats.

Art. 21. — Les demandes faites par les autorités françaises seront transmises aux autorités locales togolaises par le représentant de la France ou son délégué territorialement compétent.

Les demandes faitès par les autorités togolaises seront transmises aux autorités locales françaises par le représentant du Togo ou son délégué territorialement compétent.

La demande spécifiera sommairement le motif invoqué.

Art. 22. — Par acte de l'état civil au sens des articles 20 et 21 ci-dessus, il faut entendre :

Les actes de naissance ;

Les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;

Les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil :

Les avis de légitimation ;

Les actes de mariage ;

Les actes de décès :

Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil ;

Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce et de séparation de corps.

Art. 23. — Seront admis sans légalisation sur les territoires respectifs de la République française et de la République togolaise les documents suivants établis par les autorités de chacun des deux Etats :

Les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 22 ci-dessus ;

Les expéditions des décisions, ordonnances et autres actes judiciaire des tribunaux français et togolais ;

Les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans ces tribunaux :

Les actes notariés ;

Les certificats de vie des rentiers viagers.

Les documents énumérés ci-dessus devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

CHAPITRE VI

Caution judicatum solvi et assistance judiciaire

Art. 24. — Les ressortissants français au Togo et les ressortissants togolais en France auront, sur le territoire de chacune des parties contractantes, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Ils ne pourront se voir imposer ni caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des deux Etats.

Art. 25. — Les ressortissants de chacun des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans l'Etat où la demande sera formée des renseignements pourront, à titre complémentaire, être pris auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

CHAPITRE VII

Exécution des peines

Art. 26. — Chaque Etat peut, sur la demande de l'autre Etat, décider d'accorder le transfèrement d'un des ressortissants de l'autre Etat, condamné à une peine privative de liberté, pour lui faire purger sa peine sur le territoire de l'Etat requérant.

Art. 27. — Les frais du transfèrement sont à la charge de l'Etat qui le requiert.

Art. 28. — Sur avis conforme du parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation et du gouvernement de l'Etat dont relève cette juridiction, sont décidées selon la législation de l'Etat où la peine est exécutée les commutations, réductions et remises gracieuses, libérations conditionnelles et autres modalités d'exécution des peines.

Ces décisions sont notifiées au parquet établi près la juridiction ayant prononcé la condamnation.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un des deux Etats contre un national de l'autre Etat, un recours en grâce est toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat en est immédiatement avisée.

La remise gracieuse d'une condamnation pécuniaire est accordée par l'autorité compétente de l'Etat où a été prononcée la condamnation, sur avis de l'autorité compétente de l'Etat où réside le condamné.

Art. 29. — Les deux Etats se notifient, dans le mois de leur promulgation, les lois d'amnistie.

Leurs ressortissants, où qu'ils résident, bénéficient d'office des lois d'amnistie promulguées dans l'Etat dont dépend la juridiction qui a prononcé la condamnation amnistiée.

CHAPITRE VIII

Exercice de la profession d'avocat.

Art. 30. — Les avocats français inscrits aux barreaux togolais exercent librement leur profession devant les juridictions de la République togolaise, conformément à la législation togolaise et dans le respect des traditions de la profession.

Les nationaux français ont accès au Togo aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les nationaux togolais, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les nationaux togolais ont accès en France aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les nationaux français, sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard.

Les nationaux de chacun des deux Etats pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre Etat, sous réserve de satisfaire aux conditions légales requises pour ladite inscription dans l'Etat où l'inscription est demandée. Ils auront accès à toutes les fonctions du conseil de l'ordre.

Art. 31. — Les avocats inscrits aux barreaux togolais pourront assister les parties et plaider devant toutes les juridictions françaises, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux français. A titre de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux français pourront assister les parties et plaider devant toutes les juridictions togolaises dans les mêmes conditions que les avocats inscrits aux barreaux togolais.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Art. 32. — Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont cessé d'être compétents, à dater du 16 août 1961, à l'égard des recours et pourvois dirigés contre les décisions des juridictions togolaises.

Le Conseil d'Etat a également cessé d'être compétent, à compter de la même date, à l'égard des recours pour excès de pouvoir portés directement devant lui.

Les deux hautes juridictions françaises demeurent toutefois saisies des affaires ayant fait l'objet d'un recours antérieurement à cette date.

En cas de cassation, l'affaire sera renvoyée devant une juridiction togolaise.

Art. 33. — La preuve des dispositions législatives et coutumières de l'un des deux Etats sera apportée devant les juridictions de l'autre Etat sous forme de « certificats de coutume » délivrés par les autorités consultatives intéressées.

TITRE II

Exequatur en matière civile et commerciale

- Art. 34. En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en France ou au Togo ont, de plein droit, l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :
- a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles du droit international privé admises dans l'Etat où la décision doit être exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé;
- b) la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;
- c) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans cet Etat. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans cet Etat et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.
- Art. 35. Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la ratification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.
- Art. 36. L'exequatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il est requis.

La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de l'Etat dans lequel l'exécution est demandée.

Art. 37. — L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 34 pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

L'exequatur ne peut être accordé si un pourvoi de cassation a été formé contre la décision dont l'exequatur est demandé.

En accordant l'exequatur, l'autorité compétente ordonne s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Art. 38. — La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente Convention est applicable.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets qui si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Art. 39. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire et qui en demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) un certificat du greffier compétent constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel, ni pourvoi en cassation ;
- d) éventuellement, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision;
- e) éventuellement, une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus, certifiées conformes par un traducteur assermenté.
- Art. 40. Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat, et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions de l'article 34, autant que ces conditions sont applicables. L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.
- Art. 41. Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public applicables dans cet Etat.

Art. 42. — Sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige au sens de l'article 34, a, ci-dessus :

En matière d'état des personnes et en matière personnelle ou mobilière : les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou, à défaut, sa résidence :

En matière de contrats : la juridiction que les deux parties ont valablement reconnue d'un commun accord, expressément et séparément pour chaque contrat ; à défaut, les juridictions de l'Etat où le contrat a été conclu et, en outre, en matière commerciale, de l'Etat où le contrat doit être exécuté :

En matière de délit ou de quasi-délit : les juridictions de l'Etat où le fait dommageable s'est produit ;

En matière d'aliments : les juridictions de l'Etat où le demandeur a son domicile ;

En matière de succession : les juridictions de l'Etat où s'est ouverte la succession ;

En matière immobilière : les juridictions de l'Etat où est situé l'immeuble.

TITRE III

Extradition

Art. 43. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat. •

Art. 44. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses nationaux qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat, les infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Art. 45. — Seront sujets à extradition :

le les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois de l'une et l'autre des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2º les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

- Art. 46. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.
- Art. 47. L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires et n'est pas punie de peine criminelle.
- Art. 48. En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente Convention, dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignées.

Art. 49. — L'extradition sera refusée :

- a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- b) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- c) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;
- d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;
- e) si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou si une amnistie est intervenue dans l'Etat requis, à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être pousuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors du territoire de cet Etat par un étranger à celui-ci.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers. Art. 50. — La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits pour lequels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Art. 51. — En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et les documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 50.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 50 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Art. 52. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de vingt jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies de l'un des documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 50.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

- Art. 53. Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.
- Art. 54. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, les dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.
- Art. 55. Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu

réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis aux autorités de cet Etat.

Art. 56. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir par ses agents, l'individu à extrader, dans un délai d'un mois, à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Art. 57. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition, dans les conditions prévues aux alinéas les et 2 de l'article précédent. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

- Art. 58. L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:
- le lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;
- 2º lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 2 de l'article 50 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis, Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé

ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

- Art. 59. Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.
- Art. 60. L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré par un Etat tiers à l'autre partie sera accordée sur la demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 44 et relatives au montant des peines. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :
- le lorsque aucune escale ne sera prévue, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 50. Dans le cas d'escale fortuite, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 51 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents:
- 2º lorsqu'une escale sera prévue, l'Etat requérant adressera une demande de transit. Lorsque l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.
- Art. 61. Les frais occasionnés par les procédures prévues au présent titre seront à la charge de l'État requérant, étant entendu que ne seront réclamés ni les frais de procédure ni les frais d'incarcération.

Disposition finale

Art. 62. — La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Lomé. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 10 juillet 1963, en double exemplaire.

Michel Habib-Deloncle

Apedo Amah

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA FRANCE ET LE TOGO

Le Président de la République française, d'une part ; Le Président de la République togolaise, d'autre part ;

Désireux d'assurer dans un esprit de réciprocité aux ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat le bénéfice d'un statut particulier répondant à l'amitié qui unit les deux pays, ont résolu de conclure la présente Convention.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires : Le Président de la République française : M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

Le Président de la République togolaise : M. Apedo Amah, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

- Art. 1er. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes peuvent entrer librement sur le territoire de l'autre partie, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tout moment sous réserve de l'application des lois de police, de sécurité et de santé publique.
- Art. 2. A l'exclusion des droits politiques, les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie, des libertés publiques dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette partie.
- Art. 3. En ce qui concerne l'ouverture d'un fonds de commerce, la création d'une exploitation, d'un établissement à caractère industriel, commercial, agricole ou artisanal, l'exercice des activités correspondantes et l'exercice des activités professionnelles salariées, les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes sont assimilés aux ressortissants de l'autre partie.
- Art. 4. Tout ressortissant de l'une des hautes parties contractantes bénéficie, sur le territoire de l'autre partie, du traitement des ressortissants de cette partie pour tout ce qui concerne l'accès aux professions libérales et leur exercice.

Toutefois, à titre exceptionnel et temporaire, l'accès sur le territoire de l'une des deux parties à certaines professions libérales pourra être réservé en priorité aux nationaux de cette partie en vue de permettre leur promotion sociale.

- Art. 5. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre partie, représentés dans les mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci aux assemblées consulaires et aux groupements de défense des intérêts économiques et professionnels.
- Art. 6. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre partie, du même traitement que les nationaux en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits civils, soit de nature patrimoniale conformément à la législation en vigueur dans chaque pays, soit de nature personnelle, notamment le droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles ou immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

Néanmoins, le statut personnel des Français sur le territoire de la République togolaise est régi par la loi française, le statut personnel des togolais sur le territoire de la République française est régi par la loi togolaise.

Art. 7. — Aucune des hautes parties contractantes ne peut prendre vis-à-vis des biens, droits et intérêts possédés sur son territoire par les personnes physiques ou morales de l'autre partie des mesures arbitraires ou discriminatoires de nature à compromettre ces biens, droits et intérêts, notamment lorsque ceux-ci résultent d'investissements ou consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale.

Les biens appartenant aux personnes physiques et morales d'une des hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre partie ne peuvent être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation que sous la condition du paiement d'une juste indemnité fixée au plus tard au moment de l'expropriation.

- Art. 8. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ont sur le territoire de l'autre partie libre et facile accès devant les tribunaux à tous les degrés de juridiction tant pour réclamer que pour défendre leurs droits et intérêts. Ils jouissent à cet égard des mêmes droits et avantages que les ressortissants de cette dernière partie.
- Art. 9. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes ont la faculté d'obtenir, sur le territoire de l'autre partie, des conclusions, autorisations et permissions administratives ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière partie.
- Art. 10. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes bénéficient, sur tout le territoire de l'autre partie, de la législation du travail, des lois sociales et de sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière partie.

Un accord technique précisera les conditions d'application de la disposition qui précède en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale.

Les hautes parties contractantes s'engagent à ne faire aucune discrimination entre leurs ressortissants respectifs en ce qui concerne le bénéfice des services et établissements sociaux et sanitaires.

Art. 11. — Les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre partie, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les ressortissants de cette dernière partie; ils bénéficieront notamment, dans les mêmes conditions que les nationaux, des réductions ou exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charge de famille.

Les hautes parties contractantes conviendront, en tant que de besoin, des mesures permettant de réprimer l'évasion fiscale et d'éviter les doubles impositions.

Art. 12. — Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre ne peuvent être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou ont gravement contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Dans les cas visés au paragraphe ler, la haute partie contractante qui se propose de prendre une mesure d'expulsion contre un ressortissant de l'autre partie en avise cette dernière dès que la décision est prise par le chef du gouvernement.

En cas d'urgence motivé, une mesure d'expulsion assortie d'effet immédiat peut être prise. Dans les autres cas, un délai suffisant est accordé à l'intéressé pour lui permettre de pourvoir aux mesures nécessitées par son départ.

La haute partie contractante qui procède à l'expulsion prendra les mesures appropriées par la conservation des biens appartenant à la personne expulsée. Art. 13. — Les sociétés civiles et commerciales constituées conformément à la législation de l'une des hautes parties contractantes et ayant leur siège social sur son territoire sont assimilées, pour l'application des dispositions de la présente convention, aux personnes physiques de cette partie quant à la jouissance sur le territoire de l'autre partie de tous les droits énoncés à la présente Convention dont une personne morale peut être titulaire.

Le droit d'établissement des sociétés de transports maritimes et aériens fera l'objet d'accords spéciaux.

Art. 14. — Sans préjudice des dispositions de l'article 7 (§ 2), chacune des hautes parties contractantes respectera les droits acquis sur son territoire par les personnes physiques et morales ressortissantes de l'autre partie.

Les Français établis au Togo et les Togolais établis en France à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent continuer à exercer librement leur profession dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat de résidence.

- Art. 15. Le bénéfice des dispositions particulières de cette Convention, stipulées en raison des relations étroites existant entre les hautes parties contractantes dans différents domaines, ne peut être automatiquement étendu aux ressortissants d'un Etat tiers en vertu des clauses générales des conventions conclues par l'une des hautes parties contractantes avec cet Etat tiers.
- Art. 16. Si, à l'avenir, en dehors des arrangements régionaux auxquels elle peut adhérer, l'une des hautes parties contractantes venait à accorder à des ressortissants d'un Etat tiers le traitement de la nation la plus favorisée dans l'un des domaines relatifs à l'établissement, les ressortissants de l'autre partie obtiendraient le même traitement.
- Art. 17. Chacune des hautes parties contractantes accordera une considération bienveillante à toute requête que l'autre partie pourra présenter concernant toute question intéressant l'application de la présente Convention et se prêtera à des échanges de vues à ce sujet.

Les différends éventuels entre les hautes parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront réglés par la voie diplomatique. A défaut ils seront portés devant un tribunal arbitral.

- Art. 18. La présente Convention est applicable aux territoires respectifs de la République française et de la République togolaise.
- Art. 19. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Lomé.

La présente Convention aura une durée de dix ans. Elle restera en vigueur après œ terme tant que l'une des hautes parties contractantes n'aura pas notifié par un préavis d'un an son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 10 juillet 1963, en double exemplaire.

Michel Habib-Deloncle

Apedo Amah

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Le Président de la République française d'une part : Le Président de la République togolaise, d'autre part :

Désireux de promouvoir leurs échanges dans le domaine de la science, de l'éducation et de la culture, ont résolu de conclure le présent accord.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française : M. Raymond Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération ;

Le Président de la République togolaise : M. Apedo Amah, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1er

De la coopération en matière d'enseignement

Art. I er. — Le gouvernement de la République française s'engage à faciliter sur le territoire de la République togolaise et sur son propre territoire l'éducation des citoyens togolais désireux de poursuivre un enseignement de caractère français et d'acquérir les diplômes qui le sanctionnent. Il s'engage en particulier à prendre les mesures appropriées en vue de mettre, dans toute la mesure du possible, à la disposition du gouvernement togolais, pour l'enseignement, la culture, l'éducation physique et les sports, le personnel qualifié dont celui-ci peut avoir besoin.

La procédure de mise à disposition de ces personnels, leurs devoirs, droits et garanties sont régis par l'Accord général de coopération technique. Des dispositions spéciales propres au personnel enseignant font toutefois l'objet d'un protocole annexé au présent Accord.

Art. 2. — Le gouvernement de la République togolaise s'engage dans le même esprit à :

S'adresser de préférence au gouvernement français pour le recrutement de ces personnels :

Accorder à ces personnels ainsi mis à sa disposition toutes facilités dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'aux membres des corps d'inspection et de jurys d'examen et concours dans l'accomplissement de leur mission;

Accorder éventuellement toutes facilités au gouvernement de la République française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République togolaise, dans le respect des lois et règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement relevant de son autorité.

Art. 3. — Les grades, diplômes et titres universitaires français délivrés soit en France, soit au Togo sont valables de plein droit sur le territoire de l'un et de l'autre Etat.

Les diplômes, brevets et titres de qualification délivrés par les autorités de la République togolaise dans des conditions autres que celles fixées à l'article 5 ci-dessous pourront être admis sur le territoire de la République française en équivalence avec les diplômes, brevets et titres français correspondants.

- Art. 4. Les ressortissants de la République française et ceux de la République togolaise, personnes physiques et morales, peuvent, sous réserve d'une autorisation préalable du gouvernement, ouvrir ou entretenir sur le territoire de l'autre partie contractante des établissements d'enseignement privé, dans le respect des lois et règlements du pays de résidence, notamment en ce qui concerne les titres de capacité exigés. Les autorisations accordées aux établissements régulièrement ouverts à la date de signature de la présente convention sont confirmées.
- Art. 5. L'inspecteur d'académie habilité par le gouvernement français a la responsabilité de l'organisation des examens et concours devant être sanctionnés par des diplômes français. Il les organise dans les conditions fixées par la réglementation française, sous réserve, éventuellement, d'adaptations définies d'un commun accord entre les deux gouvernements.
- Art. 6. Chacun des deux gouvernements peut organiser sur le territoire de l'autre des centres d'examens et de concours auxquels peuvent se présenter ses ressortissants dans les conditions prévues par la réglementation de leur pays d'origine.

TITRE II

Des échanges culturels

Art. 7. — Chaque Etat s'engage à favoriser sur son territoire la création par l'autre Etat de bibliothèques et de centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

Les deux Etats s'engagent de même à faciliter par tous les moyens, et notamment par l'organisation de voyages documentaires, stages, échanges d'enseignants et de jeunes ainsi que par l'emploi des techniques auxiliaires de communication audiovisuelle, la connaissance de leurs vies nationales respectives.

Compte tenu de la législation en vigueur, toutes facilités seront accordées en matière de recherche scientifique pour l'accomplissement de missions sur le territoire de l'autre Etat.

- Art. 8. Chacun des deux Etats s'engage à faciliter les études ou recherches des ressortissants de l'autre, notamment par l'octroi de bourses d'études, de prêts d'honneur, de bourses de recherches et par l'organisation de stages.
- Art. 9. Le gouvernement français s'emploiera en particulier à faciliter aux candidats togolais l'admission aux grandes écoles françaises dans toutes la mesure compatible avec les règlements de ces écoles,

Les étudiants et élèves togolais séjournant en France bénéficieront, pendant la durée normale de leurs études, des droits et avantages accordés ou reconnus aux étudiants et élèves français.

Art. 10. — Les ressortissants de chacun des deux Etats disposent, sur le territoire de l'autre, dans le domaine de la pensée et de l'art, de toute la liberté compatible avec le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'entrée, la circulation, la diffusion des moyens d'expression de la pensée et de l'art de chacun des deux pays sont assurées librement et, dans toute la mesure du possible, encouragées sur le territoire de l'autre, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Art. II. — Toutes dispositions seront prises par le gouvernement de la République française et par le gouvernement de la République togolaise pour assurer aux organismes culturels de chacune des parties contractantes, dans le cadre des lois et règlements en vigueur sur leur territoire, les avantages d'ordre fiscal et parafiscal concédés aux organismes publics correspondants.

TITRE III

Dispositions diverses

- 'Art. 12. Une commission mixte sera constituée pour l'application du présent Accord. Elle comprendra quatre délégués nommés à raison de deux par chacune des parties contractantes, élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an.
- Art. 13. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
- Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 10 juillet 1963, en double exemplaire.

Pour la République française :

Raymond Triboulet

Pour la République togolaise :

Apedo Amah.

PROTOCOLE ANNEXE

relatif au personnel de l'enseignement mis à la disposition de la République togolaise

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise sont convenus des dispositions qui suivent :

- Art. Ier. Le présent protocole a pour objet de déterminer, conformément à l'article Ier de l'accord de coopération culturelle en date de ce jour, les dispositions particulières applicables aux personnels enseignants mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise en vertu de l'accord général de coopération technique en date de ce jour. Les dispositions de l'accord général sont applicables à ces personnels dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent protocole.
- Art. 2. L'état des besoins en personnel enseignant est arrêté annuellement par la République togolaise et notifié à la République française avant le l'er avril de chaque année, pour l'année universitaire suivante.

Compte tenu de l'importance des besoins en personnel d'enseignement et des exigences du calendrier scolaire, les présentations des listes de candidats doivent être suivies de réponse dans un délai de quinze jours après leur réception.

La nomination du personnel enseignant est prononcée par les autorités compétentes de la République togolaise à compter d'une date fixée de manière à éviter toute interruption du service scolaire en cours.

La première nomination est prononcée pour une période de deux années scolaires.

Cette période est prolongée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction, sauf demande contraire de l'intéressé ou décision de l'une des parties contractantes, formulée trois mois au moins avant la date prévue pour le premier mouvement d'affectation du personnel de l'enseignement en France. L'intéressé est informé à la même date de la décision prise en ce qui le concerne.

La date de rapatriement du personnel enseignant coîncide avec la fin de l'année scolaire sous réserve de l'application des dispositions de l'article 4 de l'accord général.

Art. 3. — Les membres de l'enseignement détachés au titre de l'assistance technique française bénéficient d'un congé annuel coîncidant avec les grandes vacances scolaires togolaises, dont la durée ne pourra être inférieure à quatre-vingt-dix jours, délais de route compris.

Le personnel administratif détaché au même titre bénéficie d'un congé annuel de soixante-quinze jours, fixé selon les nécessités du service, et qui pourra ne pas coıncider avec les grandes vacances scolaires.

- Art. 4. Le personnel mis à la disposition de la République togolaise en vertu de l'accord général de coopération technique en date de ce jour jouit, dans le cadre de la législation relative à la position de fonctionnaire détaché, des conditions d'exercice et des garanties et franchises professionnelles traditionnellement accordées aux membres de l'enseignement par la République française.
- Art. 5. Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français en service sur le territoire de la République togolaise sera assuré par des inspecteurs généraux de l'instruction publique dans le cadre de missions organisées d'un commun accord entre les deux gouvernements et par l'inspecteur d'académie et les membres compétents des corps d'inspection.

La notation administrative des personnels visés par le présent protocole est assurée par les fonctionnaires français et togolais de l'ordre universitaire qualifié et par le ministre de l'éducation nationale de la République togolaise.

Art. 6. — La République togolaise peut demander que l'inspection définie au premier alinéa de l'article précédent porte sur les personnels autres que ceux qui sont visés audit alinéa.

Les charges afférentes aux missions d'inspection générale incombent à la République française.

Le gouvernement de la République togolaise accorde toutes facilités pour accomplir leur mission aux membres du personnel enseignant et des corps d'inspection, ainsi qu'aux jurys des examens et concours appelés à exercer sur le territoire de la République togolaise en vertu de l'accord de coopération culturelle et du présent protocole.

Fait à Paris, le 10 juillet 1963.

Pour le gouvernement de la République française : Raymond TRIBOULET.

Pour le gouvernement de la République togolaise : Apedo AMAH.

ACCORD GENERAL DE COOPERATION TECHNIQUE entre la République française et la République togolaise

Le président de la République française, d'une part ;

Le président de la République togolaise, d'autre part ;

Désireux de maintenir et de développer des rapports de coopération technique et culturelle fondés sur le respect de la souveraineté des deux pays ;

Soucieux de voir cette coopération s'établir par des experts et des conseillers et de limiter progressivement l'aide apportée par le personnel français à la gestion des services publics togolais, ont résolu de conclure le présent accord.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française : M. Raymond Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération ;

Le Président de la République togolaise : M. Apedo Amah, ministre des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — Le gouvernement de la République française accepte d'apporter dans la meœure de ses moyens au gouvernement de la République togolaise l'aide que ce dernier solliciterait pour le fonctionnement de ses services et établissements publics de caractère administratif, technique et culturel. Cette aide peut prendre la forme soit de concours particuliers pour l'exécution de certaines missions à objectits déterminés, soit d'affectations d'agents, qui sont régis par les dispositions de la présente convention.

TITRE I er

Des modalités de la mise à la disposition

Art. 2. — Le gouvernement de la République togolaise fait connaître chaque année, en temps utile, au gouvernement français la liste des emplois et des postes qu'il désire confier au cours de l'année suivante à des personnels français. Pour chaque poste, la liste comporte l'indication du lieu ou des lieux d'affectation.

Après examen de cette liste, le gouvernement français communique au gouvernement du Togo la liste des postes qu'il accepte de pourvoir et soumet à son agrément les candidatures correspondantes.

Le gouvernement de la République togolaise fait connaître dans un délai d'un mois la suite qu'il réserve à ces candidatures. En cas de nécessité de service, un changement d'affectation provisoire peut être prononcé avec l'accord de l'ambassadeur de France pour une durée n'excédant pas trois mois.

- Art. 3. La période de mise à la disposition couvre le temps de séjour et le congé faisant suite à ce séjour. Toute-fois, en ce qui concerne les personnels soumis au régime du congé annuel, elle couvre deux séjours consécutifs et les congés y afférents.
- Art. 4. Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la mise à la disposition, à charge de notification simultanée à l'autre gouvernement et à l'intéressé et moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

Dans tous les cas où la remise à la disposition intervient avant son terme normal et par décision du gouvernement de la République togolaise, l'ensemble des frais de retour est à la charge dudit gouvernement.

A titre exceptionnel, et au cas où à l'appréciation de l'un ou de l'autre des deux gouvenements, le maintien de l'intéressé dans son emploi se révèle impossible, le gouvernement de la République française et celui de République togolaise peuvent passer outre à l'obligation de préavis. La décision de ne pas respecter le préavis doit être motivée.

TITRE II

Des conditions d'emploi.

Art. 5. — Les personnels de coopération technique qui sont mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise exercent leurs fonctions sous l'autorité de ce gouvernement et sont tenus de se conformer à ses règlements et directives.

Dans leur emploi, ils ont le devoir d'assurer la formation des agents togolais placés auprès d'eux.

Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'excercice de leurs fonctions.

Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à porter préjudice au gouvernement de la République française et au gouvernement de la République togolaise.

Les deux gouvernements s'interdisent d'imposer aux personnels visés au présent accord toute activité ou manifestation présentant un caractère étranger au service.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels auxquels est applicable le présent accord reçoivent aide et protection du gouvernement de la République togolaise.

Art. 6. — Les personnels mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise restent soumis au régime des congés et des passages garanti aux agents de coopération technique de leur catégorie.

TITRE III Dispositions financières

Art. 7. — Le gouvernement de la République française prend à sa charge :

La différence entre le montant global de la rémunération des personnels telle qu'elle résulte des dispositions statutaires ou contractuelles qui leur sont applicables et l'élément unique versé par le gouvernement togolais en application de l'article 8 ci-dessous ;

Les frais de transport de ces personnels et de leurs familles, ainsi que de leurs bagages, du lieu de leur résidence à Lomé, et lors du rapatriement de Lomé au lieu de leur résidence sous réserve des dispositions de l'article 4 cidessus ;

Les indemnités afférentes aux déplacements visés cidessus, sous la même réserve :

S'il y a lieu, la contribution de l'Etat à la constitution des droits à pension de ces personnels, sur la solde indiciaire dans le cadre d'origine des intéressés et selon les taux en vigueur dans la réglementation française.

Art. 8. — Le gouvernement de la République togolaise prend à sa charge :

Le paiement à tous les personnels et pour toute la durée de la mise à la disposition telle qu'elle est déterminée à l'article 3 ci-dessus d'un élément unique de rémunération calculé sur des bases arrêtées d'un commun accord entre les deux gouvernements;

Dans les conditions fixées par sa propre réglementation, les émoluments ou indemnités représentatifs de frais ou la rémunération des travaux supplémentaires effectifs, les émoluments ayant le caractère de remises ou de ristournes sur les perceptions fiscales ou douanières et les frais et indemnités de déplacement ou de mission à l'intérieur ou à l'extérieur de la République togolaise effectués sur décision du gouvernement de ladite république ;

Les avantages en nature attachés à l'emploi défini dans l'acte de nomination.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 9. — Sont assurés par le gouvernement togolais aux personnels mis à sa disposition :

Le logement et l'ameublement ;

Les soins, les prestations de médicaments, l'hospitalisation des personnels et de leur famille.

L'ensemble de ces prestations est assuré en considération de l'emploi occupé, du classement indiciaire et de la situation de famille des intéressés conformément à la réglementation en vigueur au Togo.

Les personnels de coopération technique ne sont redevables, en matière de contributions directes, que de la taxe progressive sur les traitements. L'assiette de cette taxe est limitée à la rémunération versée en application des dispositions du premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Est autorisée en exonération de droits et taxes l'importation d'un véhicule automobile par famille d'agent de la coopération technique pour la durée du séjour de celui-ci au Togo.

Les personnels de coopération technique bénéficient automatiquement de toutes dispositions d'exonération de droits et taxes à l'importation plus favorables qui peuvent être accordées par le gouvernement de la République togolaise à des personnels d'organismes internationaux ou en provenance d'autres Etats exerçant dans des conditions analogues des tâches de coopération technique et culturelle au Togo.

Art. 10. — Le gouvernement français accepte de mettre à la disposition du gouvernement du Togo, dans la mesure de ses moyens, des missions d'experts pour une durée limitée et pour des objectifs déterminés.

Les missions d'experts ne peuvent dépasser six mois. Elles sont entièrement à la charge du gouvernement français. Les dispositions de l'article 5 ci-dessus s'appliquent pendant la durée des missions d'experts.

- Art. 11 Les dispositions du présent accord s'appliquent de plein droit aux personnels mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise conformément à la convention signée à Lomé le 15 mars 1958.
- Art. 12. Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Lomé.

Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 10 juillet 1963, en doule exemplaire.

Pour la République française :

Raymond TRIBOULET

Pour la République togolaise

Sirker e

APEDO AMAH

Paris, le 10 juillet 1963

A Son Excellence Monsieur Apedo Amah, président de la délégation togolaise

Monsieur le président,

างเรื่องสายเกิดสมัยสมราชานัก เกาะการทำเลา การกับกา

Lors de la discussion de l'article 5, alinéa 1, de l'accord général de coopération technique, je vous ai exposé l'intérêt qu'attache le gouvernement français à ce que les personnels de coopération technique mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise ne soient pas subordonnés dans leur emploi à une autorité autre que celle d'un agent togolais ou français des services publics de la République togolaise.

Cependant, des dérogations à ce principe pourraient être envisagées dans certains cas exceptionnels après entente préalable entre nos deux gouvernements dans chaque cas.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur l'application de cette règle générale et de ses dérogations éventuelles.

Yeuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Raymond TRIBOULET

Paris, le 10 juillet 1963

A Son Excellence Monsieur Raymond Triboulet président de la délégation française

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre dont la teneur suit :

- « Lors de la discussion de l'article 5, alinéa 1, de l'accord général de coopération technique, je vous ai exposé l'intérêt qu'attache le gouvernement français à ce que les personnels de coopération technique mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise ne soient pas subordonnés dans leur emploi à une autorité autre que celle d'un agent togolais ou français des services publics de la République togolaise.
- « Cependant, des dérogations à ce principe pourraient être envisagées dans certains cas exceptionnels après entente préalable entre nos deux gouvernements dans chaque cas.
- « J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me confirmer votre accord sur l'application? de cette règle générale et de ses dérogations éventuelles. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces dispositions rencontrent le plein accord du gouvernement togolais.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

APEDO AMAH

PROTOCOLE ANNEXE

relatif aux magistrats mis à la disposition de la République togolaise

Le gouvernement de la République française, d'une part :

Le gouvernement de la République togolaise, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

- Art. 1er. La présente annexe a pour objet de déterminer, dans le cadre de l'accord général de coopération technique en matière de personnel les conditions particulières de la coopération entre la République française et la République togolaise en ce qui concerne les magistrats. Les prescriptions de l'accord général sont applicables aux magistrats dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente annexe.
- Art. 2. La République française s'engage à assurer la formation professionnelle des candidats aux fonctions judiciaires originaires de la République togolaise. En vue de permettre à celle-ci d'assurer le fonctionnement de ses institutions judiciaires, le gouvernement de la République française s'engage à mettre à sa disposition dans toute la mesure de ses possibilités, les magistrats qui lui seront nécessaires.
- Art. 3. Sous réserve des stipulations de la présente annexe, les magistrats mis à la disposition de la République togolaise continuent à être régis par les dispositions statutaires qui leur sont propres.

Art. 4. — Les magistrats mis à la disposition de la République togolaise bénéficient de l'indépendance, des immunités, garanties, privilèges, honneurs et prérogatives auxquels peuvent prétendre les magistrats du corps de la magistrature de la République togolaise.

Cet Etat protège les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de quelque nature que ce soit dont ils seraient l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et répare, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Ils ne peuvent être inquiétés, en aucune manière, pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience ni pour les actes relatifs à leurs

fonctions.

Leur entrée en fonctions est subordonnée à la prestation du serment dans les formes prévues pour les magistrats du corps de la magistrature de la République togolaise.

- Art. 5. Les magistrats mis à la disposition du gouvernement togolais ne peuvent, sans leur accord, recevoir une nouvelle affectation que pour assurer l'indispensable continuité du service, dans le cas d'une délégation à une fonction au moins équivalente à celles qu'ils occupent et sur avis conforme de la commission prévue à l'article 8.
- Art. 6. Lorsqu'à la suite d'une promotion de grade ou d'une nomination à un poste d'un nouveau groupe dans son cadre d'origine, le magistrat demande qu'il soit mis fin à sa mise à la disposition, il est fait droit d'office à la demande, si le gouvernement de la République togolaise ne peut lui confier un poste correspondant à ce nouveau grade, ou à ce nouveau groupe. Dans ce cas, le gouvernement de la République française prend toutes dispositions pour assurer le remplacement de ce magistrat avant son départ.
- Art. 7. Sauf s'il s'agit d'un magistrat relevant du statut de la magistrature togolaise ou qui s'y trouve en position de détachement, un magistrat ne peut se voir confier des fonctions judiciaires lui donnant autorité sur les magistrats appartenant à un grade supérieur au sien dans son cadre d'origine.
- Art. 8. En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre d'un magistrat que sur avis conforme d'une commission composée de deux magistrats du siège désignés par le ministre de la justice togolaise et des deux magistrats français mis à la disposition de la République togolaise pour occuper les fonctions du siège les plus élevées.

La commission élit elle-même son président. En cas de partage des voix, la commission est considérée comme ayant donné un avis défavorable aux poursuites. La commission se réunit sur convocation du ministre de la justice togolaise ; l'avis de la commission est transmis, le cas

échéant, au parquet compétent.

Au cas où des poursuites sont engagées, le gouvernement de la République française est tenu informé et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridition prévu par la législation applicable au Togo au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Fait à Paris, le 10 juillet 1963.

Pour le gouvernement lde la République française :

Raymond TRIBOULET

Pour le gouvernement de la République togolaise : APEDO AMAH

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE ECONOMIQUE, MONETAIRE ET FINANCIERE

entre la République française et la République togolaise

Le Président de la République française, d'une part : Le Président de la République togolaise d'autre part : Désireux de développer les relations amicales existant entre les deux pays, dans un esprit de compréhension mutuelle, de confiance réciproque et de coopération, ont résolu de conclure le présent accord.

Ils ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française : M. Raymond Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération ;

Le Président de la République togolaise : M. Apedo Amah, ministre des affaires étrangères. lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PRELIMINAIRE

- Art. 1er. La République togolaise déclare vouloir poursuivre son développement en association avec la République française, tout en bénéficiant des possibilités d'échanges qui s'offrent à elle dans les autres pays du monde.
- Art. 2. L'association contractuelle de la République togolaise et de la République française procède de deux principes fondamentaux :

Chaque Etat détient l'intégralité des pouvoirs économiques, monétaires et financiers reconnus aux Etats souverains;

Les parties se consulteront en vue de coordonner leurs politiques économique, monétaire et financière externes entre elles et avec les autres Etats de la zone franc de façon à s'entraider réciproquement et à promouvoir le développement économique le plus rapide possible de chacun d'eux.

Art. 3. — La République française continuera à apporter une aide matérielle et technique en vue d'atteindre les objectifs de progrès économique et social que la République togolaise s'est fixés.

TITRE IOT

Des échanges

- Art. 4. Compte tenu des obligations qui résultent pour l'une et l'autre des parties contractantes des organisations économiques dont elles sont membres ou auxquelles elles sont associées, la République togolaise et la République française conviennent de favoriser leurs relations commerciales dans un cadre contractuel fondé sur le principe du maintien de la libre circulation et de la franchise douanière existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à la moralité publique, au respect des monopoles fiscaux et des organisations de marchés.
- Art. 5. Les recettes et les dépenses de toute nature sur les pays extérieurs à la zone franc seront exécutées par cession ou achat de devises sur le marché central des changes de la zone franc.

Art. 6. — Il est ouvert dans les écritures du fonds de stabilisation des changes de la zone franc un compte en francs intitulé « Togo-droits de tirage ».

Ce compte est destiné à enregistrer tous les règlements du Togo avec les pays extérieurs à la zone franc, que ce soit par cession ou achat de devises étrangères sur le marché des changes de Paris ou que ce soit par le débit ou le crédit de comptes étrangers en francs ouverts dans les écritures des banques agréées établies en France.

Dans le cadre des arrangements annuels prévus à l'article 9 ci-dessous, il peut être crédité, si nécessaire, d'un droit de tirage supplémentaire.

Art. 7. — La République togolaise rend applicable sur son territoire la réglementation des changes de la zone franc dans le cadre des dispositions du titre II du présent accord.

Elle peut y apporter, en accord avec les autorités centrales de la zone franc, les adaptations nécessitées par les conditions locales.

Les autorités qualifiées de la République française et de la République togolaise collaboreront pour la recherche et la répression des infractions à cette réglementation.

Art. 8. — L'office togolais des changes se tient en liaison avec les organismes centraux des changes de la zone franc à l'effet de maintenir la solidarité souhaitable et d'assurer la coordination nécessaire par l'échange d'informations et de renseignements, notamment sur les opérations, la situation du compte « droit de tirage » et les infractions constatées.

A cet effet, la Républiqte togolaise peut demander la mise à sa disposition d'un fonctionnaire relevant desdits organismes centraux.

Art. 9. — Un protocole annexe, et en tant que de besoin des arrangements annuels détermineront les modalités" d'application du présent titre.

TITRE II

De la monnaie

- Art. 10. Il appartient à la République togolaise, en tant qu'Etat souverain, de choisir son régime monétaire.
- Art. II. La République togolaise et la République française déclarent maintenir la liberté des transferts de fonds entre les deux pays.
- Art. 12. La République togolaise et la République française conviennent d'appliquer les dispositions du présent titre dans le cadre d'une coopération monétaire au sein de la zone franc. Les modalités de cette coopération sont déterminées bilatéralement ou multilatéralement, en tant que de besoin, entre les parties intéressées, compte tenu du régime monétaire choisi par la République togolaise.

TITRE III

A SHOW THE

De la participation française au développement du Togo

Art. 13. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la République française pourra, à la demande de la République togolaise, apporter une aide, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialisés, à la réalisation de certaines tâches ayant pour objet le développement économique et social de la République togolaise.

Cette aide pourra consister, notamment, dans l'envoi d'experts ou de personnels d'assistance technique, dans la fourniture de matériels ou matériaux, la réalisation de travaux, dans la participation — sous quelque forme que ce soit — au financement d'opérations ou groupes d'opérations inscrites au plan de développement économique et social de la République togolaise.

Les modalités de cette aide feront l'objet de conventions appropriées.

Art. 14. — Lorsqu'il s'agira de projets donnant lieu à un concours financier français, et dans la limite de ce concours, les matériels, matériaux ou fournitures introduits ou acquis au Togo par la République togolaise ou toute autre personne physique ou morale réalisant ou prenant part à la réalisation de tout projet entrepris en exécution du présent accord devront être, sauf dérogations convenues d'un commun accord, originaires et en provenance de la zone franc.

La partie de ces concours financiers affectée à des études ou à l'exécution de travaux donnera lieu à des marchés réservés aux entreprises togolaises ou françaises dans les conditions déterminées par les conventions prévues à l'article 13, alinéa 3.

Art. 15. — En ce qui concerne les perceptions effectuées par les services douaniers et fiscaux, le gouvernement de la République togolaise fera bénéficier les biens visés aux articles 13 et 14 ci-dessus, importés pour l'exécution des opérations prévues au présent accord, du régime de la nation la plus favorisée, sans préjudice des dispositions de l'article 1 er ci-dessus.

Les matériels importés pour la réalisation de ces opérations bénéficieront, s'ils sont destinés à être réexportés, du régime de l'admission temporaire conformément à la réglementation en vigueur au Togo.

- Art. 16. Les ressortissants français chargés d'étudier et d'exécuter les opérations financées sur fonds français bénéficieront des garanties accordées aux personnels français de l'assistance technique mis à la disposition de la République togolaise en vertu de l'accord général de coopération technique franco-togolais, sans préjudice des conventions prévues à l'article 13, alinéa 3.
- Art. 17. Les investissements français réalisés dans le cadre du plan togolais de développement bénéficieront des avantages et garanties accordées par la législation togolaise aux entreprises conventionnées.

Dans le cas où cette législation viendrait à être modifiée, les droits acquis seraient en tout état de cause respectés.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 18. — Sans préjudice des dispositions de la convention d'établissement, les ressortissants, fondations, associations et sociétés de chacune des parties contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre partie, pour les investissements ainsi que les biens, droits et intérêts leur appartenant,

du traitement accordé aux ressortissants, fondations, associations et sociétés de la nation la plus favorisée.

Les droits qu'ils auront acquis en application de la législation de l'autre partie seront en tout état de cause sauvegardés.

- Art. 19. La République française et la République togolaise assurent le libre transfert du capital, des dividendes, redevances et revenus des investissements ainsi que du produit de la liquidation, en cas de liquidation totale ou
- Art. 20. Les relations entre le trésor français et le trésor togolais sont régies par une convention en date de ce jour.
- Art. 21. La République togolaise participe, en tant que de besoin, à tous organismes communs aux Etats de la zone franc, ainsi qu'à toute formation multilatérale de caractère économique et financier groupant ces Etats.
- Art. 22. En vue de faciliter l'application du présent accord et d'en suivre l'exécution, les deux parties conviennent d'organiser, conformément aux usages internationaux, des rencontres périodiques entre déléqués français togolais au sein d'une commission paritaire créée à cet effet.

Cette commission se réunit au moins deux fois par an, en principe alternativement à Paris et à Lomé et, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 23. — Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Lomé.

Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 10 juillet 1963, en doule exemplaire.

Pour la République française :

Raymond TRIBOULET.

Pour la République togolaise :

APEDO AMAH

PROTOCOLE D'APPLICATION DU TITRE 1er DE L'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE ECONOMIQUE, MONETAIRE ET FINANCIERE ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE **TOGOLAISE**

Le gouvernement de la République française,

Le gouvernement de la République togolaise, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. - L'application du régime prévu à l'article 4 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière est réservée, en ce qui concerne la libre circulation des produits et leur admission en franchise des

- 1º Aux produits récoltés ou extraits du sol dans les territoires des parties contractantes et à ceux qui y sont fabriqués à partir des premiers ;
- 2º Aux produits obtenus, dans le territoire des parties contractantes, par la transformation, dans les conditions prévues en annexe, de produits importés du pays tiers.

Ces produits doivent être transportés entre les territoires des parties contractantes, sans emprunt du territoire d'un pays tiers, ni transbordement dans un pays tiers. Des dérogations à cette règle pourront être accordées d'un commun accord.

Pour l'application du présent article et de son annexe, on entend par « pays tiers » les pays n'appliquant pas dans leurs échanges avec l'une et l'autre des parties contractantes des dispositions prévues à cette annexe.

- Art. 2. En ce qui concerne les produits de la pêche, l'application du régime prévu à l'article 4 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière est réservée aux poissons ou animaux marins pêchés par un navire battant, dans des conditions permettant d'un commun accord une assimilation, le pavillon de l'une des deux parties contractantes et livrés directement par ce navire sur le territoire de l'une d'elles, et aux conserves qui y sont fabriquées à partir de ces poissons ou animaux marins.
- Art. 3. La liberté de circulation entre les territoires douaniers des deux parties contractantes prévue à l'article 4 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, sous réserve des lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité publique et des règles prévues pour assurer le respect des organisations de marché, n'est pas non plus exclusive des prohibitions et restrictions nécessaires:

Pour assurer le respect des monopoles fiscaux ;

Pour assurer la préservation des végétaux contre les maladies :

Pour protéger les brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction et empêcher les pratiques de nature à induire en erreur :

Pour assurer, à la sortie, l'application des réglementations ou normes relatives au contrôle de la qualité des produits:

Pour protéger les trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique :

Pour assurer l'application des lois sur les monnaies et médailles.

Art. 4. — Le présent protocole entre en vigueur à la même date que l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière.

Fait à Paris, le 10 juillet 1963.

Pour le gouvernement de la République française :

Raymond TRIBOULET

Pour le gouvernement de la République togolaise :

APEDO AMAH

ANNEXE

CONDITIONS D'APPLICATION AUX MARCHANDISES
OBTENUES PAR LA TRANSFORMATION DE PRODUITS
IMPORTES DE PAYS TIERS DU REGIME PREVU A
L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD DE COOPERATION EN
MATIERE ECONOMIQUE, MONETAIRE ET FINANCIERE
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA
REPUBLIQUE TOGOLAISE

- § I. Les marchandises obtenues dans le territoire douanier de l'une des parties contractantes par la transformation de produits importés de pays tiers bénéficient dans les conditions suivantes de la franchise des droits de douane prévue à l'article 4 de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière :
- a) Les produits de pays tiers mis en œuvre doivent avoir acquitté définitivement les droits de douane applicables à l'entrée dans le territoire douanier de transformation ;
- b) Ils doivent avoir subi, dans le dit territoire, l'une des transformations reprises sur les listes publiées par les textes en vigueur à la date de mise en application du présent protocole.

Les produits obtenus après toute autre transformation ne sont admis en franchise des droits de douane dans le territoire douanier d'importation que si la valeur totale des produits incorporés originaires de pays tiers n'excède pas un certain pourcentage de la valeur à déclarer pour le produit exporté du territoire douanier de transformation. Les produits de pays tiers déjà incorporés, par l'une des transformations reprises sur les listes susvisées, dans un produit lui-même mis en œuvre, sont repris avec les produits du cru pour déterminer si le pourcentage prévu est atteint ou non.

Les pourcentages à retenir, selon les produits, sont ceux fixés par les textes en vigueur à la date de mise en application du présent protocole.

§ II. — Les marchandises exportées du territoire douanier de l'une des parties contractantes en suite d'un régime suspensif de droit de douane, sous lequel elles ont été obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, sont soumises dans le territoire douanier de l'autre partie contractante au paiement des droits de douane applicables à l'entrée dans ce dernier territoire soit au produit mis en œuvre, soit au produit obtenu, suivant que l'une ou l'autre des deux solutions est plus favorable aux importateurs.

La même règle est applicable aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportés sous le régime de drawback ou sous un régime équivalent du territoire douanier de l'une des parties contractantes dans le territoire douanier de l'autre.

§ III. — Si les conditions fixées au paragraphe I, b, ci-dessus ne sont pas remplies, les marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, exportées en simple sortie du territoire douanier de l'une des parties contractantes, sont soumises, dans le territoire douanier de l'autre, au paiement des droits de douane d'importation.

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

relative aux relations entre le trésor français et le trésor togolais ainsi qu'aux modalités de la coopération de la République française et de la République togolaise pour l'organisation et le fonctionnement des services des trésors.

Le Président de la République française d'une part ;

Le Président de la République togolaise, d'autre part, Soucieux de préciser les relations qui doivent exister entre les trésors des deux Etats ;

Désireux de se prêter assistance mutuelle en ce qui concerne le fonctionnement des services administratifs chargés des opérations de leurs trésors, ont résolu de conclure la présente convention.

Ils ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaire :

Le Président de la République française : M. Raymond Triboulet, ministre délégué chargé de la coopération :

Le Président de la République togolaise : M. Apedo Amah, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I or

Des relations de trésorerie entre la République française et la République togolaise

- Art. 1er. Les opérations du trésor français sur le territoire de la République togolaise sont effectuées ou centralisées par le payeur auprès de l'ambassade de France au Togo, qui est également chargé d'assurer, avec le trésorier-payeur du Togo, les relations réciproques entre le trésor togolais et le trésor français.
- Art. 2. Les opérations susceptibles d'être effectuées par chaque trésor pour le compte de l'autre sont exécutées et font l'objet d'un règlement dans les conditions prévues par la présente convention.
- Art. 3. Les règlements postaux s'effectuent dans des conditions fixées par un accord spécial.
- Art. 4. Le trésor de la République togolaise peut recevoir des avances du trésor de la République française.

Le trésor togolais peut placer ses disponibilités au trésor français ; ces placements portent intérêt.

Les conditions d'application du présent article feront l'objet d'un échange de lettre entre les autorités qualifiées des deux pays.

Art. 5. — Sur le territoire de la République togolaise, le trésor français reçoit les dépôts de fonds réglementaires de toute personne physique ou morale créancière de l'administration française ou liée à elle par une obligation. Le trésor français peut recevoir de même, en dehors du territoire de la République togolaise et pour le compte de celle-ci, les dépôts de fonds réglementaires de toute personne physique ou morale créancière de l'administration de la République togolaise ou liée à elle par une obligation.

TITRE II

De l'organisation des services des trésors

- Art. 6. Le trésorier-payeur du Togo peut faire effectuer les opérations du trésor de la République togolaise hors du territoire de la République togolaise par les soins du trésor français.
- Art. 7. Le payeur auprès de l'ambassade de France au Togo exécute les opérations du trésor français sur le territoire de la République togolaise, soit directement, soit par l'intermédiaire du trésor togolais.
- Art. 8. Les opérations que les comptables publics togolais et les comptables publics français sont appelés à effectuer les uns pour les autres en qualité de mandataire réciproques sont centralisées par le trésor-payeur du Togo et par le payeur auprès de l'ambassade de France au Togo à un compte de règlement ouvert :

D'une part, dans les écritures du premier ; D'autre part, dans les écritures du second.

Art. 9. — Les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités françaises compétentes et dont le règlement ou le recouvrement doit être opéré sur le territoire de la République togolaise sont centralisées par le payeur auprès de l'ambassade de France au Togo. Lorsque les opérations doivent être effectuées par des comptables togolais, le trésorier-payeur du Togo vise les titres et les fait parvenir aux comptables togolais compétents.

Le règlement, sur le territoire de la République togolaise, des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué, tant par le payeur auprès de l'ambassade de France que par les comptables tiogolais, selon les modalités prévues par la législation et la réglementation applicables au Togo. Toute-fois, les comptables togolais doivent se conformer aux indications portées sur les titres de paiement par le comptable assignataire , notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement, ou lorsque le paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.

Le recouvrement, sur le territoire de la République togolaise, des recettes visées au premier alinéa du présent article est assuré, à la demande du comptable français qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, par le payeur de France auprès de l'ambassade de France au Togo ou par le comptable togolais du domicile ou de la résidence du redevable ou de la situation de ses biens. En cas de recouvrement forcé, les poursuites sont effectuées à la diligence des comptables togolais compétents, suivant la législation et la réglementation applicables au Togo pour le recouvrement des créances de même nature ; les créances à recouvrer bénéficient des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature en République togolaise.

Art. 10. — Les opérations de recette et de dépense du trésor français effectuées par les comptables togolais sont centralisées dans les écritures du trésorier-payeur du Togo, qui en inscrit le montant en recette et en dépense au compte de règlement avec le trésor français. Les pièces justificatives de ces opérations sont remises au payeur auprès de l'ambassade de France au Togo. Dans la comptabilité de ce dernier, il est constaté, au compte de règlement avec le trésor togolais, un débit ou un crédit correspondant.

Art. II. — Les opérations de paiement et d'encaissement correspondant à des titres délivrés par les autorités togolaises compétentes, et dont le règlement et le recouvrement hors du territoire de la République togolaise sont confiés au trésor français, sont centralisées par le trésorier-payeur du Togo, qui les transmet au trésor français. Le payeur auprès de l'ambassade de France au Togo vise les titres et les fait parvenir aux comptables compétents.

Le règlement hors du territoire de la République togolaise des dépenses visées à l'alinéa précédent est effectué à la diligence du trésor français, selon les modalités prévues par la législation et la règlementation applicables ratione loci. Toutefois, le comptable payeur doit se conformer aux indications portées sur le titre de paiement par les comptables togolais assignataires, notamment en ce qui concerne les délais de validité du titre de paiement, ou lorsque le paiement est subordonné à la production de pièces qui doivent être rattachées au titre.

Le recouvrement hors du territoire de la République togolaise des recettes visées au premier, alinéa du présent article est assuré à la demande du comptable togolais qui a pris le rôle ou le titre de perception en charge, à la diligence du comptable français compétent.

Le recouvrement forcé de ces recettes est effectué suivant la législation et la réglementation applicables ratione loci aux créances de même nature : les créances togolaises à recouvrer bénéficient des garanties et privilèges prévus par cette législation et cette réglementation pour les créances de même nature.

Art. 12. — Les opérations de recette et de dépense du trésor togolais effectuées hors du territoire de la République togolaise par les soins du trésor français sont centralisées par le payeur auprès de l'ambassade de France au Togo, qui en inscrit le montant en recette et dépense au compte de règlement avec le trésor togolais. Les pièces justificatives de ces opérations sont remises au trésorier-payeur du Togo. Dans la comptabilité de ce dernier, il est constaté, au compte de règlement avec le trésor français, un débit ou un crédit correspondant.

Art. 13. — Les opérations effectuées par les comptables togolais pour le compte du trésor français et non admises par le trésor français, d'une part, les opérations effectuées par les soins du trésor français pour le compte du trésor togolais et non admises par le trésor togolais, d'autre part, sont renvoyées, aux fins de régularisation, les premières au trésorier-payeur du Togo, les secondes au payeur auprès de l'ambasade de France au Togo; elles donnent lieu à une opération en sens inverse de l'opération initiale constatée au compte de règlement entre les deux trésors.

En cas de désaccord persistant entre les deux trésors sur la prise en charge d'une opération, le montant de cette opération est porté à un compte d'attente dans les écritures du trésor qui a effectué l'opération jusqu'à décision de la commission spéciale d'arbitrage dont la composition est fixée par l'article 17 de la présente convention.

Art. 14. — Toutes les opérations réciproques inscrites au compte de règlement entre les deux trésors au cours de chaque période commençant le 1^{ex}, le 11 et le 21 du mois, et se terminant le 10, le 20 et le dernier jour de ce mois doivent

être considérées comme ayant date de valeur le 10, le 20 et le dernier jour du mois.

Le soir du dernier jour de chaque période décadaire, il est procédé à l'accord des soldes des comptes de règlement entre les deux trésors en ce qui concerne les opérations imputées à ces comptes du matin du premier jour au soir du dernier jour de cette période.

Lorsque le 10, le 20 ou le dernier jour du mois tombe un jour non ouvrable, l'accord a lieu le dernier jour ouvrable précédent, les opérations inscrites pendant la période considérée portant date de valeur du jour de l'accord.

Le règlement effectif du solde dégagé à la fin de chacune des périodes visées ci-dessus doit intervenir avant la date prévue pour l'accord suivant, l'Etat débiteur réglant l'Etat créancier dans la monnaie de ce dernier.

Si, pendant trois mois consécutifs, la situation du compte de règlement entre les deux trésors fait apparaître, à chaque arrêté périodique, un excédent débiteur supérieur à 50 millions de francs CFA au compte du même Etat, l'Etat créancier peut demander à l'Etat débiteur de lui verser une provision dont le montant est fixé d'un commun accord et peut, à tout moment, faire l'objet d'une révision.

Art. 15. — Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les opérations de recette et de dépense en cours d'exécution de chacun des trésors de la République togolaise ou de la République française pour le compte de l'autre au moment de la mise en application du présent titre.

TITRE III

Dispositions transitoires et diverses

Art. 16. — Le gouvernement français met dans la mesure de ses possibilités à la disposition du gouvernement togolais les agents qui lui sont demandés par celui-ci pour assurer le bon fonctionnement des services du trésor togolais.

Un échange de lettres entre les deux gouvernements précisera, en ce qui concerne les agents du service du trésor mis à la disposition du gouvernement togolais, eu égard aux sujétions particulières auxquelles ils sont soumis, les aménagements et compléments à l'accord général de coopération technique en date de ce jour.

Art. 17. — Sont confirmées les dispositions de fait intervenues le les janvier 1961, lors de la création du service togolais du trésor, notamment en ce qui concerne :

L'arrêté des écritures et le règlement de la situation créditrice du trésor togolais effectués au 31 décembre 1960 par le trésorier-payeur à Lomé;

La remise au trésorier-payeur du Togo des pièces, archives et documents nécessaires à l'exécution du service de celui-ci, d'une part, la remise au comptable du trésor français des pièces, archives et documents nécessaires à l'apurement et à la justification des opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 1960, d'autre part ;

La remise à la République togolaise des locaux occupés à Lomé par la trésorerie du Togo, ainsi que des moyens de service et du mobilier.

Art. 18.— Il est institué une commission spéciale d'arbitrage qui sera saisie des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Cette commission est composée de trois personnalités désignées par le ministre des finances de la République togolaise et de trois personnalités désignées par le ministre des finances de la République française.

La présidence de la commission est exercée alternativement par l'une des personnalités désignées par le ministre des finances togolais et par l'une des personnalités désignées par le ministre des finances français.

Art. 19. — La présente convention prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération en matière économique, monétaire et financière entre la République française et la République togolaise sous réserve de l'accomplissement des formalités que prévoit la législation de chacun des Etats pour rendre applicables les dispositions des articles 9 et 11 ci-dessus relatives au recouvrement forcé.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 10 juillet 1963, en double exemplaire.

Pour la République française :

Raymond TRIBOULET

Pour la République togolaise :

APEDO AMAH

Paris, le 10 juillet 1963

A Son Excellence Monsieur Apedo Amah, président de la délégation togolaise

Monsieur le président,

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des modalités d'application de l'article 16 de la convention relative aux relations entre le trésor français et le trésor togolais, il a été convenu que, par dérogation aux dispositions de l'accord général de coopération technique, les règles suivantes seraient adoptées en ce qui concerne le personnel français en service au trésor togolais.

Lors de l'entrée en vigueur de la convention relative aux relations entre le trésor français et le trésor togolais, les deux gouvernements arrêtent d'un commun accord et pour une durée de deux ans, par nature et par catégorie d'emplois, les effectifs des fonctionnaires français nécessaires au bonfonctionnement du service du trésor togolais.

Dans le cas où le gouvernement français ne pourrait, faute de fonctionnaires disponibles en quantité suffisante, fournir au gouvernement togolais toute l'assistance en personnel reconnue nécessaire, le gouvernement français s'engage à rechercher avec le gouvernement togolais les moyens de remédier à cette situation dans le cadre des dispositions ciaprès relatives à la formation professionnelle.

Le gouvernement togolais fera parvenir au gouvernement français ses appréciations sur la manière de servir des personnels mis à la disposition, suivant la périodicité fixée par la réglementation française. Le gouvernement togolais donnera au gouvernement français avis de toute affectation ou mutation de ces personnels.

Sans préjudice de la responsabilité pécuniaire qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions de comptable public, tout fonctionnaire détaché auprès du gouvernement togolais ou mis à sa disposition n'encourt, de la part dudit gouvernement, d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du gouvernement français assortie, le cas échéant, d'une demande tendant à l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.

Le gouvernement français est disposé à apporter au gouvernement togolais, selon des modalités à fixer en tant que de besoin, et d'un commun accord, tout le concours que souhaiterait ce dernier en matière de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel des agents du service togolais du trésor.

L'accord général de coopération technique reste bien entendu applicable aux personnels en cause pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Raymond TRIBOULET

Paris, le 10 juillet 1963

A Son Excellence Monsieur Raymond Triboulet président de la délégation française

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu en date de ce jour m'adresser la lettre dont la teneur suit :

- « A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu entre nos deux délégations au sujet des modalités d'application de l'article 16 de la convention relative aux relations entre le trésor français et le trésor togolais, il a été convenu que, par dérogation aux dispositions de l'accord général de coopération technique, les règles suivantes seraient adoptées en ce qui concerne le personnel français en service au trésor togolais.
- « Lors de l'entrée en vigueur de la convention relative aux relations entre le trésor français et le trésor togolais, les deux gouvernements arrêtent d'un commun accord et pour une durée de deux ans, par nature et par catégorie d'emplois, les effectifs des fonctionnaires français nécessaires au bon fonctionnement du service du trésor togolais.
- « Dans le cas où le gouvernement français ne pourrait, faute de fonctionnaires disponibles en quantité suffisante, fournir au gouvernement togolais toute l'assistance en personnel reconnue nécessaire, le gouvernement français s'engage à rechercher avec le gouvernement togolais les moyens de remédier à cette situation dans le cadre des dispositions ciaprès relatives à la formation professionnelle.
- « Le gouvernement togolais fera parvenir au gouvernement français ses appréciations sur la manière de servir des personnels mis à la disposition, suivant la périodicité fixée par la réglementation française.

- « Le gouvernement togolais donnera au gouvernement français avis de toute affectation ou mutation de ces personnels.
- « Sans préjudice de la responsabilité pécuniaire qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions de comptable public, tout fonctionnaire détaché auprès du gouvernement togolais ou mis à sa disposition n'encourt, de la part dudit gouvernement, d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du gouvernement français assortie, le cas échéant, d'une demande tendant à l'ouverture de la procédure disciplinaire inscrite au statut de l'intéressé.
- « Le gouvernement français est disposé à apporter au gouvernement togolais, selon des modalités à fixer en tant que de besoin, et d'un commun accord, tout le concours que souhaiterait ce dernier en matière de formation professionnelle ou de perfectionnement professionnel des agents du service togolais du trésor.
- « L'accord général de coopération technique reste bien entendu applicable aux personnels en cause pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.
- « J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous donner mon accord sur ces dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

APEDO AMAH

Protocole de règlement immobilier entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française

Le gouvernement de la République togolaise, représenté par M. Joachim Hunlédé, ministre des affaires étrangères d'une part,

Le gouvernement de la République française, représenté par M. Claude-François Rostain, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française au Togo d'autre part,

Soucieux de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne application des conventions et accords du 10 juillet 1963, ont résolu de procéder à un règlement immobilier entre les deux Etats.

Art 1^{er}. — La République française transfère à la République togolaise la pleine propriété des immeubles suivants :

1) A Lomé — 2 logements de magistrats sur le titre foncier nº 432. — Le camp militaire comprenant les titres fonciers nº 672 — 1700 — 1149 — 3362 — 1905 — 2077 — 3669 terrain sis à Tokoin d'une superficie globale de 22 hectares 32 ares 64 centiares (loi togolaise nº 57-23 du 6 juin 1957) — titres fonciers nº 1670 — 1692 — 1789 — 2038 — 2069 — 2090 — 2497 — 2600 — 3201 — 2058 — 2437 — 2039 — 2146 — 6021 — terrain contigu au précédent d'une superficie de 1 hectare 54 ares 55 centiares (loi togolaise nº 58-42 du 29 mars 1958).

Le camp de la gendarmerie et les logements construits dessus — titre foncier 3603 (loi togolaise n° 57-52 du 27 septembre 1957) superficie : 8 hectares 80 ares 42 centiares.

Le service des mines et de la géologie (titre foncier nº 2242).

2) A Dapango — un logement sur le terrain d'aviation.

Art. 2. — La République française renonce au droit de superficie qui lui avait été cédé par la convention des 25 mars — 17 avril 1952 sur les terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Lomé ainsi que sur les bâtiments existant dans l'enceinte de cet aérodrome, tels qu'ils sont énumérés à la liste annexée à la présente convention.

A compter de la mise en vigueur du présent accord, la République togolaise assurera la responsabilité pleine et entière du fonctionnement (personnel et matériel) et de l'équipement de l'aérodrome de Lomé.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne modifient pas les conditions d'utilisation par l'agence pour la sécurité aérienne des logements et installations mentionnés à l'alinéa I du présent article.

Art. 3. — La République togolaise donne à bail emphytéotique pour une durée de 33 ans renouvelable à la République française, moyennant un loyer à déterminer d'un commun accord, les immeubles situés à Lomé, dont la désignation suit :

Bâtiment nº 51 sis rue Colonel Deroux

Bâtiment nº 28 sis avenue des Eucalyptus

Bâtiment nº 157-bis sis avenue Général de Gaulle

Bâtiment no 44 sis rue Paul Louis Mahoux.

- Art. 4. La République togolaise reconnaît à l'Etat français le droit de superficie, comprenant, outre la possession des constructions, ouvrages et plantations existants, le droit d'en établir de nouveaux, sur les terrains désignés ci-après :
- 1) partie des titres fonciers 531 TT et 611 TT, représentant une superficie de 158 as 18 cas, sise entre le boulevard de la République (Marina), l'avenue Albert Sarraut, l'avenue Général de Gaulle et la rue Paul Louis Mahoux ;
- 2) partie du titre foncier n° 522 TT, représentant une parcelle de terrain de 50 as, sise entre la rue Bissagné et l'avenue Général de Gaulle.
- Art. 5. La liste des organismes de droit public français dont les biens sont propriété privée est établie comme suit :
- Caisse centrale de coopération économique,
- Office de la recherche scientifique outre-mer.
- Art. 6. Les deux Etats conviennent que les attributions d'immeubles, en propriété ou en jouissance, prévues par le présent accord, interviendront dans l'état où se trouvent les dits immeubles au moment où s'effectueront les opérations considérées.
- Art. 7. Ces opérations ne donneront ouverture à aucun droit ou taxe.

Art. 8. — Chacune des deux parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent protocole, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Lomé, en double exemplaire, le 30 avril 1968.

Pour le gouvernement de la République togolaise :

Joachim HUNLEDE

Pour le gouvernement de la République française :

Claude-François ROSTAIN

ANNEXE

Au protocole de règlement immobilier entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française

Article unique. — Les terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Lomé et les bâtiments existant dans l'enceinte de cet aérodrome, tels qu'ils sont visés à l'article II du protocole de règlement immobilier, sont ainsi désignés :

A - Terrain

Titre foncier nº TT 1043, d'une contenance de 208 has 10 ares 93 cas.

Ce terain comprend la piste d'atterrissage, d'une longueur de 2.000 m.

B --- Bâtiments

- I Installations techniques et administratives :
- Ensemble aérogare, bloc technique et tour de contrôle,
- Bâtiment annexe (pavillon sécurité-incendie, logement gardien, garage, magasin, groupe électrogène),
 - Pavillon gonio et balise atterrissage,
- Ensemble du Centre émetteur (bâtiment abritant les émetteurs, le radiophare et le groupe électrogène ; trois pylones de 26 mètres, un pylone de 42 mètres).
- Bureaux de l'ASECNA comprenant un bâtiment principal d'environ 285 m2 (ancienne station de météo) et ses dépendances (garage, abri du groupe électrogène, W. C., douches, abri à hydrogène).

2 — Bâtiments désaffectés de l'ancien aéroport :

- un pavillon d'escale (occupé actuellement par l'Aéro-Club).
- un hôtel-bar (actuellement magasin du ministère des travaux publics).
- un logement (actuellement magasin du ministère des travaux publics).
- un hangar garage-atelier (ministère des travaux publics).
- un bâtiment administratif (utilisé comme bureau et magasin par le ministère des travaux publics).

3 - Bâtiment à usage d'habitation :

- villa nº 1 (environ 200 m2 avec garage, construction par le Service de la Météorologie Nationale), affectée au logement du chef de service Météo,
- villa nº 2 (environ 200 m2, construction par l'I.G.N.) utilisée comme magasin,
- villa nº 3 (environ 200 m2, construction par le Service de la Navigation aérienne), affectée au chef du Service Infrastructure,
- villa nº 5 (environ 150 m2, construction par le Service de la Navigation aérienne), occupée par le commandant d'aérodrome.
- villa nº 6 (environ 150 m2, construction par le Service de la Navigation aérienne), occupée par le chef du Service de la Navigation aérienne,
- villa nº 7 (environ 150 m2, construction par le Service de la Navigation aérienne), villa de passage,
- villa double n° 8 A 8 B (environ 285 m2, construction par le Service de la Météorologie Nationale), occupée par des agents de la Navigation aérienne.

Fait à Lomé, en double exemplaire, le 30 avril 1968

Pour le gouvernement de la République togolaise :

Joachim HUNLEDE

Pour le gouvernement de la République française :

Claude-François ROSTAIN

Lomé, le 30 avril 1968

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'article 3 du protocole de règlement immobilier signé ce jour entre le Gouvernement de la République togolaise et la République française, article 3 qui stipule que « La République togolaise donne à bail emphytéotique pour une durée de 33 ans renouvelable à la République française, moyennant un loyer à déterminer d'un commun accord, les immeubles situés à Lomé dont la désignation suit:

Bâtiment nº 51 sis rue Colonel Deroux

Bâtiment nº 28 sis avenue des Eucalyptus

Bâtiment nº 157-bis sis avenue Général de Gaulle

Bâtiment nº 44 sis rue Paul Mahoux »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités togolaises fixent à 1 franc CFA (un franc CFA) pendant la durée du protocole, le loyer des immeubles visés ci-dessus.

Si cette disposition rencontre votre agrément, ma présente lettre et votre réponse constitueront un échange de lettres faisant partie intégrante du protocole de règlement immobilier signé par mon pays et le vôtre.

Veuillez agréer, M. l'ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Joachim HUNLEDE

Lomé, le 30 avril 1968

Monsieur le Ministre.

Par sa lettre datée de ce jour, votre excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Me référant à l'article 3 du protocole de règlement immobilier signé ce jour entre le Gouvernement de la République togolaise et la République française, article 3 qui stipule que « La République togolaise donne à bail emphytéotique pour une durée de 33 ans renouvelable à la République française, moyennant un loyer à déterminer d'un commun accord, les immeubles situés à Lomé dont la désignation suit:

Bâtiment n° 51 sis rue Colonel Deroux
Bâtiment n° 28 sis avenue des Eucalyptus
Bâtiment n° 157-bis sis avenue Général de Gaulle
Bâtiment n° 44 sis rue Paul Mahoux.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités togolaises fixent à 1 franc CFA (un franc CFA) pendant la durée du protocole, le loyer des immeubles visés ci-dessus.

Ci cette disposition rencontre votre agrément, ma présente lettre et votre réponse constitueront un échange de lettres faisant partie intégrante du protocole de règlement immobilier signé par mon pays et le vôtre ».

J'ai l'honneur de confirmer à votre excellence l'accord du gouvernement de la République française sur ces propositions.

Veuillez agréer, M. le ministre, les assurances de ma haute considération.

Claude-François ROSTAIN

AMINE THOUGH TO

A. : A.3-

A APTO 1